

## **Cours élémentaire par Clément Dur**

C. Dur, avec qui je forme un cartel, m'a aimablement fait lire les notes d'un cours élémentaire qu'il a donné l'an passé sur la nomination – en un sens restreint par rapport à son emploi par les psychanalystes. Philosophe de formation, donc un peu touche à tout, C. Dur s'est en particulier intéressé à la loi de décembre 1985 sur la transmission du nom d'usage.

Bien que sans grand rapport avec la psychanalyse – malgré des références appuyées à Pierre Legendre – son texte m'a paru avoir sa place parmi les textes que notre courrier entend faire circuler dans la perspective du séminaire I.-A. P.E. (T. Perles)

### **I. Inscription...**

Inscription d'un enfant sur les registres d'État civil. Enfant légitime ? Enfant naturel ? Dans le premier cas, vous lui donnez de un à trois prénoms et un nom, celui du père si ce dernier a reconnu l'enfant. Dans le deuxième cas, l'enfant prend le nom de la mère.

C'est là que s'inscrit l'identité d'un enfant. En lui donnant un nom, un « nom propre », vous le rattachez à une lignée, vous l'inscrivez dans une filiation, dans notre second cas celle du père de la mère (du grand-père paternel de cette dernière ou de son grand-père maternel si elle-même était déjà une enfant naturelle) qui ne vous laisse aucune possibilité de choix, contrairement au choix du prénom, qui pose des questions spécifiques.

En l'inscrivant sur les registres de l'État civil, vous lui donnez une identité, et vous l'inscrivez dans une généalogie, celle de ses ancêtres qui portent le même nom. Vous l'inscrivez dans la classe des Dupont, des Durant, des Dur, etc. Que vous le sachiez ou pas, vous le référez à une double lignée, horizontale (celle de ses éventuels frères et sœurs, de la famille de son père, de sa mère si l'enfant est naturel, de ses cousins, etc.) et verticale, celle de ses ancêtres, de ses aïeux. Cette inscription dans une généalogie se redouble parfois par l'attribution du prénom qui, selon une coutume qui tend aujourd'hui à disparaître, est souvent (dans beaucoup de civilisations) le prénom du grand-père. Là apparaît plus nettement l'idée d'un ordre dans la classe. L'idée, non pas d'un déroulement linéaire de la filiation, mais d'une récurrence, dont l'analyse revêt une grande portée. Nous y reviendrons.

Mais ce sur quoi il faut s'arrêter pour l'instant est l'inscription dans une classe. Une place est disponible : celle offerte par la disponibilité d'un nom propre. Cela se voit très nettement dans un film chinois, Yu Dou, où les sages du village repèrent, sur l'arbre généalogique de l'enfant qui vient de naître, l'ancêtre éponyme.

Cette disponibilité d'un nom ne nous apparaît pas avec la même force de l'évidence qu'aux « primitifs » qui, selon les études de Lévi-Strauss, avait un sens aigu de ce que peut être une classe de nom propres. Cette classe étant dans de nombreuses tribus considérée comme finie, comme limitée, il existait des pratiques consistant à différer l'imposition d'un nom, jusqu'à ce que celui-ci devienne disponible. Dans certains cas, il fallait que l'enfant attende que le porteur du nom meure, pour pouvoir porter un nom. Cela pouvait attendre six ou sept années. C'est « l'imposition différée du nom ».

De même, l'idée d'inclusion dans une classe nous est aujourd'hui difficilement compréhensible. Pour la saisir, on peut ici aussi recourir à l'exemple des « sauvages » qui, selon Lévi-Strauss toujours, accordent la primauté au nom de relation. Par exemple, un enfant peut se voir attribuer un nom à sa naissance, et le perdre en cas de mort d'un de ses frères ou sœur : il s'appellera alors, frère d'un frère ou d'une sœur morts, jusqu'à ce qu'une nouvelle naissance ait lieu, qui lui fasse reprendre son nom. De même, dans certaines tribus indiennes, les parents perdent leur nom au moment de la naissance d'un enfant. Ils s'appelleront alors père de untel ou une telle. Si l'on a à l'esprit le tabou général concernant l'utilisation, la prononciation des noms des morts, on touche là une notion essentielle pour comprendre ce qui est en jeu dans la filiation : la négativité. L'inscription généalogique signifie la perte d'une place, et présente la mort. Si les parents perdent leur nom à la naissance de leur enfant, c'est qu'ils sont considérés comme mort. Ils cèdent la place à leur enfant, dont ils portent le nom. Cette usage est encore présent dans les pays arabes, à forte tradition de nomination des parents par le nom de leurs enfants, et où il arrive que des adultes soient interpellés dans la rue par le prénom de leur enfant.

« On ne nomme donc jamais : on classe l'autre, si le nom qu'on lui donne est fonction des caractères qu'il a, ou on se classe soi-même si, se croyant dispensé de suivre une règle, on nomme l'autre "librement", c'est-à-dire en fonction des caractères qu'on a. Et, le plus souvent, on fait les deux choses à la fois. » Lévi-Strauss.

Un exemple donné par Pierre Legendre aidera à mieux comprendre ce qui est en jeu dans l'inscription généalogique. Sur une stèle grecque du Ve siècle av J.-C., on peut lire l'inscription suivante : « Philoclès fils de Dikaios, Dikaios fils de Philoklès. » Ce qui indique que le petit fils porte le prénom du grand-père.

P. Legendre, qui accorde à l'inscription généalogique une place centrale dans « l'institution du sujet », pense que ce qui est mis en œuvre dans l'inscription généalogique est la logique du « tiers fondateur ». En assignant à un sujet une place dans sa filiation, celui-ci n'est pas seulement référé à ses ancêtres, il est en quelque sorte référé à de l'ancestral en tant que tel, à une dimension qui lui est supérieure, sur laquelle il n'a pas prise, et qui est de l'ordre d'une représentation. Cette représentation n'est autre, selon lui, que la « représentation du père » : « Si, par la vertu de la mise en scène du nom, le grand-père ressuscite dans le petit-fils, quelle peut être l'entité abstraite qui prend statut d'éternité, à l'échelle bien relative d'une famille, si ce n'est le concept de père en tant que tel, l'être de la paternité pour ainsi dire. »

Ce tiers fondateur, difficile à saisir intuitivement, peut de nouveau être illustré à l'aide des coutumes totémiques, selon lesquelles les enfants sont référés à un totem, plante ou animal le plus souvent, auquel leur nom sera accroché. Par exemple, un enfant qui naît dans un

clan (ou une moitié de clan dont le totem est le bison, pourra s'appeler Cornes de bison, Tête et cornes de bison, profil de l'échine du bison se détachant sur le ciel, etc.)

On peut aussi le saisir intuitivement à travers les modes de nomination arabes, dont je parlerai plus loin.

Donc, nous savons à présent que le nom est essentiel à l'identité d'un sujet : « les noms collent aux os », dit Pierre Legendre en reprenant la formule d'un canoniste ; qu'il se rapporte à une classe ; qu'il introduit du « symbolique » la référence au père, au totem, au « tiers fondateur », là où il ne pourrait y avoir que du biologique ; qu'il inscrit le sujet dans un ordre dont il est dépendant – l'exception étant à cet égard le pseudonyme, nom qu'un sujet s'attribue volontairement. Exemple de Pierre Emmanuel : « En choisissant ce nom, je suis devenu mon propre père. »

Mais un problème court depuis le début, celui de l'impossibilité où se trouvent les femmes (le cas des mères d'enfants naturels ne faisant pas objection à la règle, puisqu'elles transmettent le nom de leur père ou, à défaut, si elles-mêmes étaient filles naturelles, le nom de leur grand-père maternel) de transmettre leur nom. C'est un fait pratiquement universel. A part quelques cas de transmissions de patronymes maternels (dans certaines tribus islamiques par exemple), la règle quasi-générale veut que seuls les patronymes paternels se transmettent. Et cela a posé un problème auquel nos civilisations modernes, qui ont ces dernières décennies traduit en terme de loi l'égalité de l'homme et de la femme, se sont attaquées. Il existe ainsi différents modes de transmission du nom, sur lesquels nous allons à présent nous pencher.

## **II. Différents modes d'inscription généalogique.**

### a) La France.

Loi du 23 décembre 1985.

#### • Histoire.

Denise Cacheux, député socialiste, lutte dans les années quatre-vingt pour la transmissibilité du nom de la mère. Malgré les réticences du garde des sceaux de l'époque, Robert Badinter, elle parvient à faire passer un « cavalier » à l'occasion de la promulgation d'une nouvelle loi sur la réforme des régimes matrimoniaux, visant à instaurer une égalité complète entre les hommes et les femmes. Pour l'ambiance, il faut savoir que les remarques ironiques n'ont pas manqué à l'époque. Celles, par exemple, d'un débuté qui se moquait de la longueur des noms à laquelle il fallait s'attendre : Si Mme Martin-Martin épouse M. Dupont-Dupont, il faudra quatre lignes pour écrire le nom de l'enfant à la troisième génération.

Ce « cavalier » consistait en un essai (on a même parlé de sondage grandeur nature), une première mesure selon laquelle « Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas été transmis » (article 43).

#### • Conséquences

La possibilité existe à présent de transmettre à un enfant, en sus du nom de son père, le nom de sa mère. Mais celui reste un « nom d'usage ». Il n'est pas transmissible. Il y a donc, si l'on veut, transmission du non transmissible.

La possibilité existe également pour une femme ou un homme à prendre un ou deux noms d'usage (le nom d'usage doit obligatoirement être un patronyme et on n'a pas le droit

d'accoler plus de deux noms d'usage). Un homme peut ainsi pendre comme nom d'usage le nom de sa femme, ou le nom de sa mère, et une femme le nom de sa mère, ou de son époux. Ce qui n'est pas sans poser quelques problèmes.

- Problèmes

- Si l'avantage le plus net réside dans le fait qu'une femme divorcée, ayant repris son nom de naissance, peut marquer son lien de filiation avec son enfant en lui transmettant son nom, les difficultés qui peuvent se présenter sont nombreuses.

Le législateur a prévu que seul le parent ayant l'autorité parentale pouvait décerner à celui-ci un nom d'usage. Mais, en la matière, l'accord des deux serait souhaitable. En cas d'entente, le droit n'ajouterait rien (la poursuite de la relation est « mimée »). En cas de désaccord, chacun camperait sur son « bon droit ». Faire porter un nom d'usage risque de décevoir l'enfant (qui nourrissait l'espoir que rien n'avait changé) et constituera une cause supplémentaire de tiraillements entre les parents. Cette loi débouche sur une difficulté, qu'une juriste (Michelle Gobert) résume ainsi : « On ne peut pas partager l'impartageable. »

- Problème du désavantage des enfants naturels, qui ne peuvent pas avoir de nom d'usage (il ne peuvent prendre celui de leur mère).

- Inégalité entre hommes et femmes. Si le mari a un nom d'usage, il interdit à sa femme de prendre son nom de naissance (si elle a pris le nom de son mari, elle n'a pas le droit d'accoler trois noms d'usage). Inégalité pour l'homme aussi, qui ne peut porter le nom d'usage – célèbre – de sa femme, puisque seul un patronyme peut être porté comme nom d'usage.

Cette loi pose d'autres problèmes, plus sérieux, qu'on abordera lorsqu'il sera question des enjeux radicaux de cette transformation des règles d'inscription généalogique.

### b) En Espagne et au Portugal

Transmission du nom de la mère à la première génération. Ce nom chute à la génération suivante. A sa naissance, un enfant porte le nom de son père et le nom de sa mère. Mais il ne transmet à son enfant que le nom de son père.

Au Portugal, les deux parents peuvent transmettre leurs deux noms. Renseignements pris, il ne semble pas que les deux noms venant de la mère (le GPM et la GMM) chutent obligatoirement à la génération suivante.

Dans ces deux pays, on trouve un système de transmission qui fait place au nom de la mère, qui marque la filiation maternelle.

### c) Au Québec

Aux USA, certains États acceptent que le nom des enfants soit formé à partir des syllabes du nom des deux parents.

Le système canadien n'est pas aussi extravagant, mais il est très libéral. Il y a possibilité de transmettre soit le nom de la mère, soit le nom du père, soit une combinaison des deux, ce qui donne un nombre de possibilités considérable. Cas des époux Lenoir-Leblanc et Rackam-Lerouge... De plus, rien n'oblige les parents à donner un même nom à leurs enfants.

#### d) En Allemagne

- Un nom conjugal, pour que la famille soit identifiée par un seul nom, le nom conjugal (Ehename). Choix au moment du mariage du nom de naissance (Geburtsname) du mari ou de la femme. « D'après les services de l'État civil sarrois, les hommes répugnent absolument à prendre le nom de leur femme ». 2 % des couples prennent le nom de l'épouse (cas des étrangers, des noms trop courants, des noms odieux, des noms en contradiction avec la personnalité de leur porteur, des fraudeurs).

Mais la femme a la possibilité de faire précéder son nom de son nom de naissance (begleitname, nom d'accompagnement), mais aussi le ou les noms de ses précédents maris.

- Mise en question de l'unité du nom et de sa fonction d'identification.
- Impossibilité de distinguer le nom de naissance du nom conjugal (la loi date de 76, date avant laquelle le nom de naissance pouvait suivre le nom conjugal).
- Possibilités de fraude.
- Colliers de noms : rien n'empêche une femme de prendre comme nom d'accompagnement tous les noms de ses précédents époux.
- 15 % des époux portent un nom différent de celui de l'autre...

- Le nom conjugal devient le nom de famille. L'enfant légitime n'est plus celui qui porte le nom du père, donc l'attention ne devrait pas être attirée sur l'enfant qui porte le nom de sa mère. Mais il y a transmission à l'enfant naturel du nom de sa mère (nom de naissance mais aussi, possiblement, le nom de ses précédents maris, ou de celui avec lequel elle est encore mariée au moment de la naissance de l'enfant, qui va donc porter le nom d'un père honni). En cas de procédure de légitimation, le droit allemand permet cependant l'attribution du nom du père à l'enfant, tout en considérant que l'enfant naturel est surtout l'enfant de la mère.

#### c) Chez les Arabes

La kunya, l'ism, Ism el Ab, Ism el Jad, Ism abu el jad, Nisba, Laqab. Exemple du nom développé d'Ibn Batouta : abu abd allah muhammad bin abd allah inbn muhammad ibn ibrahim al lawati al tanji al mulaqab ibn batouta.

Le voile du nom. Protéger le nom. Nom de relation, comme chez « sauvages ». Référence au « tiers fondateurs », au père, à la tribu, à un lieu. Changement de nom des arabes au cours de leur vie, selon les aléas du destin. Établissement du nom par les biographes. Difficulté à un arabe de se reconnaître lorsqu'il est interpellé.

### **III. Questions**

#### a) Critique de Pierre Legendre : le « libre service normatif ».

Dans la mesure où les montages généalogiques sont les instruments de la « différenciation » (« Ces constructions ont pour vocation de désamorcer la violence des rapports œdipiens intra-familiaux, c'est-à-dire de faire passer chaque sujet sous les fourches caudines de la limite et, du même pas, de le légitimer comme partie prenante du devenir de l'humanité »), toute atteinte de ces montages risquent d'engendrer de la « désubjectivation »,

de la « casse du sujet »...

Exemples invraisemblables donnés par P. Legendre du jeu avec la filiation. Cas de la femme divorcée qui obtient que son enfant prenne son nom, puis se fait opérer pour devenir un homme et engage une procédure en adoption...

Exemples donnés par Alexandra Papageorgiou-Legendre : « Les décisions juridiques (législation et jurisprudence) en matière de nom, soumises à la pression doublement explosive de l'intérêt de l'enfant et de l'égalité des sexes, risquent de produire, par voie de conséquence, des inégalités subjectives dans les nouvelles générations, allant parfois jusqu'à la production de parias de fait dans leurs propres familles. Tel ce cas, qui défie les hypothèses d'école, d'un enfant né de parents qui, après avoir effectué un certain nombre de trajets matrimoniaux : mariés d'abord ensemble, puis divorcés, puis remariés séparément, se sont finalement remariés encore entre eux. Cet enfant, contrairement à ses deux frères, issus comme lui du même couple mais nés avant le divorce, n'a pas droit au patronyme de son géniteur et mari actuel de sa mère, car conçu pendant des retrouvailles d'intervalle de ses parents à cette époque divorcés, et né comme enfant naturel sous le patronyme de sa mère, a fait l'objet, si j'ose dire entre deux portes, d'une adoption plénière du conjoint intermédiaire, durant l'éphémère mariage de celui-ci avec la mère de ce garçon. » Filiation, Leçons IV, p. 63-64.

Cette critique du libre service normatif concerne à la fois les manœuvres qui, sous couvert de loi, mettent à mal la vérité d'un lien de filiation (et les exemples de cela abondent), et cette liberté laissée au sujet de choisir son nom. La transmission du nom du père est remise en cause : « Par nom du père, il faut entendre non pas le nom de famille comme paramètre social, mais le nom qui assure la fonction de représenter le Tiers, c'est-à-dire le nom qui institutionnellement, symboliquement donc, vient en représentation du père mythique. »

#### b) Critique de Michel Tort : la « foreclusion du féminin »

Sous l'Ancien Régime, il était d'usage de nommer les femmes par le nom de leur mari (la Durant, pour la femme de Durant). D'où la loi du 6 fructidor An II, qui rappelle que les femmes gardent leur nom de naissance. En cas de désaveu, l'enfant pouvait ainsi reprendre le nom de sa mère. Peu de femmes connaissent cette loi. Et il est patent, dans le divorce, que la femme n'a pas sa place dans la transmission généalogique.

- Ce fait, que relève M. Tort avec force, est resitué par lui dans un contexte de guerre des sexes. Les femmes n'ont pas de nom... Il ironise : « Peut-être faut-il attendre que leur nom pousse ! » Il relève la tendance des femmes à se mettre sous la bannière du nom de leur mari pour leur existence sociale. Cette propension à « faire un » dans le mariage (alors que le divorce est une symbolisation de la différence irréductible homme/femme) fait que la seule voie possible pour une femme de marquer sa place dans la filiation est de prendre le nom de son mari.

- M. Tort s'accorde avec P. Legendre pour dire que l'espace généalogique « n'est pas taillable et corvéable à merci par la volonté d'un sujet » Pour lui, le nom est un « enjeu du théâtre œdipien et un enjeu narcissique ». Il dénonce aussi la fonction du nom comme « masque officiel », comme « pseudonyme généralisé », la loi s'entendant en bien des circonstances à « maintenir des secrets sur les filiations ».

- Mais il relève surtout une généralisation de la demande de changement de nom et un ravalement du nom à être un instrument d'usage.

- Pourquoi forclure le nom de la mère-femme ? Argument de la longueur...

#### **IV Conclusions**

Le système Espagnol a le mérite de ne pas forclorre le nom de la mère, tout en n'organisant pas une transmission patronymique du nom de la mère. Doit-on trancher entre P. Legendre et Michel Tort ? (Le dernier ayant critiqué les thèses du premier). Si l'on peut s'accorder avec M. Tort sur la nécessité pour une femme de ne pas « forclorre » sa filiation – et d'instaurer une transmission du nom non équivoque, comme celle qui a cours en Espagne –, on peut aussi prendre en sérieux compte les arguments de P. Legendre, d'autant que son inquiétude est confirmée par celle de Michelle Gobert. D'où vient le refus des hommes à renoncer à la transmission de leur nom ? Des restes d'une androcratie ? L'attribution du nom du père, rappelle-t-elle, relevait d'un rite, qui consistait pour le père à soulever l'enfant du berceau en lui donnant son nom. Si les femmes ont le privilège de la maternité, quels sera alors le privilège des hommes ? Porter des enfants. Et elle cite la chanson : « Les juges et la loi, ça ne me fait pas peur Je garderai l'enfant fruit des mes entrailles... »

Autre confirmation étrange, la technique d'attribution du nom ombilical dans une tribu indienne. On donne le nom prononcé au moment de la rupture du cordon ombilical. Parmi les noms, ceux de la lignée paternelle (côté mère et père) et ceux de la lignée maternelle de la mère, pas ceux de la lignée maternelle.

Clément Dur